



# QUIZZ LAÏCITÉ

**Les participants disposent d'une quinzaine de minutes pour remplir le quizz.  
Plusieurs réponses positives sont possibles.**

## ? QUESTION 1.

**La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 affirme dans son article 1 :**

1. La République assure la liberté religieuse
2. La République assure la liberté de conscience

### Réponse : 2.

*Ce sont les termes employés dans la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. La liberté de conscience est désormais celle de tous les citoyens : croyants, athées, agnostiques, ou même indifférents en matière de religion. Avant 1905 quatre cultes étaient reconnus : catholique, réformé, luthérien et israélite. Ils avaient un statut d'établissement de droit public, et un financement public. Après 1905, il n'y a plus de privilège pour aucun culte. La liberté de conscience, de croire ou de ne pas croire, est la même pour tous. La liberté religieuse (le libre exercice des cultes, dit la loi) est une des conséquences de la liberté de conscience. Si on se restreint à la liberté religieuse, on omet de mentionner celle des athées et des agnostiques.*

## ? QUESTION 2.

**La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 affirme dans son article 2 « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». « Ne reconnaît », cela signifie que :**

1. Les cultes n'ont plus de statut de droit public. Ils relèvent désormais du droit privé.
2. Les cultes doivent être pratiqués en privé, en famille et jamais en public.
3. La République n'est pas reconnaissante : elle n'exprime aucune gratitude envers les cultes

### Réponse : 1.

*C'est la suite logique de la première question. C'est la fin du régime privilégié des cultes reconnus (statut et financement public). Les cultes relèvent désormais du droit privé. Sur la base de financements privés, on peut quand on est croyant, organiser des cérémonies du culte (publique au sens de l'espace social), construire des édifices du culte, former des ministres du culte... La loi de 1905 n'a jamais eu pour but d'éradiquer les religions ou de les confiner dans la clandestinité comme l'écrivaient des polémistes de l'époque. Elle garantit au contraire la liberté de conscience des croyants comme celle des incroyants, en refusant tout privilège aux uns ou aux autres. L'athéisme d'État tel qu'il a été imposé dans certains pays de l'Est est contraire à la laïcité.*



### QUESTION 3.

« La République... ne subventionne aucun culte », cela signifie par exemple que les pouvoirs publics (état et collectivités) ne peuvent pas financer :

1. Les Scouts et guides de France (catholiques)
2. Les Eclaireurs et Eclaireuses de France (laïques sans références religieuses)
3. Les Eclaireurs et Eclaireuses israélites de France (Juifs)

#### Réponse :

Les trois réponses sont erronées. « La République... ne subventionne aucun culte » signifie que ce sont les actes directement liés aux cultes (cérémonies, formation de ministres du culte, construction d'édifices...) qui cessent d'être subventionnés. En revanche rien n'interdit aux pouvoirs publics de financer des actions sociales, culturelles ou sportives même si elles sont animées par des associations ayant une dimension religieuse ou philosophique (par exemple humanisme laïque, comme la Ligue de l'enseignement).



### QUESTION 4.

De 1881 à 1886, Jules Ferry fait voter une série de lois sur l'obligation de neutralité :

1. Des locaux
2. Des enseignants
3. Des élèves

#### Réponses : 1 et 2.

Les locaux sont laïcisés durant cette période : on enlève principalement les crucifix sur les murs, ainsi que divers symboles religieux. Cela se fait progressivement, parfois pendant les vacances scolaires, pour ne pas créer de polémiques inutiles. C'est la loi dite Goblet, de 1886, qui fait obligation aux enseignants de ne pas faire apparaître leurs opinions religieuses ou philosophiques. Grâce à cette « neutralisation », il s'agit bien sûr de préserver la liberté de conscience de tous les élèves. Aucune disposition particulière ne leur est imposée à l'époque. La loi sur le port de signes religieux date de 2004.



### QUESTION 5.

La loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction du port de signes religieux à l'école s'applique :

1. Aux enseignants
2. Aux élèves
3. Aux parents

#### Réponses : 2.

La loi du 15 mars 2004 s'applique exclusivement aux élèves, collégiens et lycéens. Elle est appliquée dans tout l'enseignement public, y compris dans les départements d'Alsace et de Moselle. Mais elle ne l'est pas dans les établissements d'enseignement privés. Les enseignants, et par extension les fonctionnaires, ne doivent pas faire apparaître leurs convictions religieuses ou philosophiques depuis la loi Goblet de 1886. La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Une loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public.



## QUESTION 6.

**Le financement public des établissements privés confessionnels ouvert par la loi Debré en 1959 a suscité une pétition laïque de refus avec :**

1. 11.000 signatures
2. 110.000 signatures
3. 11 millions de signatures

**Réponse : 3.**

*En 1960 le mouvement laïque se mobilise contre la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré. Une pétition de protestation recueille en quatre mois très exactement 10.813.697 signatures. Le mouvement est couronné le 19 juin par une grande manifestation à Vincennes. Plusieurs centaines de milliers de personnes prononcent un " serment laïque " en s'engageant « à lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à l'abrogation ». A la suite de l'échec du projet du gouvernement de gauche de « Service public laïque unique de l'Éducation Nationale » en 1984, la question reste posée, même si elle se présente différemment. De nombreuses familles ont recours, pour des raisons non religieuses, aux établissements privés. Si l'enseignement catholique s'est sécularisé, il connaît aussi des réactions d'affirmation religieuse. Plus de 250 établissements privés juifs ont été fondés, et un enseignement privé musulman est émergent avec une trentaine d'établissements. Enfin et surtout, les établissements privés sont privilégiés par les récents gouvernements. La marchandisation de l'école progresse.*



## QUESTION 7.

**En histoire, dans les lettres, en philosophie, dans les arts... les faits religieux ont un impact réel. Au collège et au lycée :**

1. Il faut traiter avec objectivité de cet impact, qui a des conséquences actuelles.
2. Les religions relèvent des activités privées. Il faut éviter d'en parler
3. Les religions sont fausses et néfastes. Il est interdit de les évoquer en classe.

**Réponse : 1.**

*La question de l'enseignement des faits religieux a longtemps fait débat. De multiples propositions ont été faites. Le rapport remis par Régis Debray en 2002 a permis de dégager une solution correcte. Tous les éléments sont mis en perspective: le fait religieux est un fait sociologique qui s'inscrit dans l'histoire, la géographie, les lettres... et doit donc être intégré dans l'enseignement impartial de ces disciplines. Mais il faut « refuser de promouvoir une matière à part entière ». Les distinctions cruciales sont faites: entre catéchèse et information, entre l'approche confessionnelle et l'approche scientifique...Le monopole du sens est refusé aux religions tout en soulignant que «la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence».*



### QUESTION 8.

**Dans les établissements publics de santé, sous réserve de ne pas en perturber le bon fonctionnement, le ou la malade peut librement choisir :**

1. son établissement
2. son médecin

#### **Réponse : 1. et 2.**

*Selon la Charte du patient hospitalisé, un patient peut choisir l'établissement où il sera soigné. Sauf évidemment en cas d'urgence, notamment s'il est inconscient. Il lui sera toutefois toujours permis de changer d'établissement ensuite. Il peut aussi choisir son médecin, sans avoir à se justifier. Une circulaire du 2 février 2005 « pour but d'expliciter le principe de laïcité à l'hôpital ... dans les deux domaines suivants : liberté religieuse, libre choix du praticien ». Elle assure « le respect des croyances et des convictions des personnes accueillies » qui doivent pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de leur religion. Ce droit toutefois ne peut s'exercer que « dans le respect de la liberté des autres », et ne perturber en aucune façon le bon fonctionnement des services.*



### QUESTION 9.

**L'existence de carrés religieux dans les cimetières :**

1. est interdit
2. est autorisé

#### **Réponse : 1. puis 2. !**

*Interdits par une loi de 1887 tombée en désuétude, les carrés confessionnels sont devenus courants et sont reconnus par voie de circulaire. La mairie a le monopole de la gestion des cimetières. Ils n'affichent pas d'emblèmes religieux, mais les tombes sont librement décorées. Ces dispositions datent d'une loi de 1887. Cette loi prohibait la création de zones spécifiques réservées à des religions. Mais la création de carrés confessionnels est devenue de plus en plus fréquente. Cette pratique a été validée par trois circulaires. La plus récente est datée du 19 février 2008. La création de carrés confessionnels est autorisée et même encouragée si elle répond à des demandes. En revanche la neutralité des parties communes est réaffirmée. Il existe des cimetières privés, par dérogation du droit commun, tout à fait légaux. La plupart sont gérés par les consistoires israélites, quelques uns sont protestants. Il est interdit d'en créer de nouveaux, et même d'agrandir ceux qui existent.*

## **QUESTION 10.**

**La liberté d'expression est une liberté fondamentale étroitement liée à la laïcité. Ses limites sont cadrées par la loi. Elles s'appliquent à :**

1. L'humoriste Dieudonné
2. Aux caricaturistes de Charlie Hebdo
3. A tous de la même façon.

### **Réponse : 3.**

*La loi est la même pour tous. La liberté d'expression est étroitement liée à la liberté de conscience et à la liberté de penser. Elle est affirmée dans l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». Ce principe est repris dans plusieurs conventions européenne et onusienne. Une publication comme Charlie hebdo ou un spectacle comme ceux de Dieudonné ne peuvent être censurés par principe. Mais les caricaturistes, humoristes et tous les citoyens sont responsables de leurs propos. En particulier on ne peut pas appeler à la haine, à la discrimination, ou au meurtre envers une personne ou un groupe de personnes en fonction de leur race, de leur ethnie, de leur nationalité ou de leur religion. Par contre la liberté de critique des idéologies et des religions est garantie par la laïcité.*

## **QUESTION 11.**

**Vous gérez un centre de vacances, qui offre des repas traditionnels, des repas sans porc et des repas végétariens. On vous demande des menus casher et hallal.**

1. Vous acceptez
2. Vous refusez
3. Vous acceptez pour le casher et vous refusez le hallal
4. Vous acceptez le hallal et vous refusez le casher

### **Réponse : 2.**

*Il faut respecter ici deux principes : le principe de laïcité, qui refuse de subventionner les activités religieuses, et un principe social, qui veut que chacun puisse se nourrir dans nos établissements. Les associations laïques, comme les collectivités publiques, ne peuvent pas prendre en compte les interdits religieux alimentaires. Choisir de servir des repas hallal ou casher parallèlement à la restauration traditionnelle supposerait de faire appel à une filière spécifique, impliquant la rétribution d'imams ou de rabbins. C'est exclu. En revanche, proposer des aliments de remplacement est possible. Des municipalités comme Lyon, Grenoble, Dijon, Colombes... proposent aux familles le choix entre des menus traditionnels, sans porc ou sans viande. Les restaurants scolaires, du premier degré, comme du second degré, proposant les repas en libre-service avec choix, peuvent plus facilement offrir une alternative aux enfants et jeunes. Chacun choisit son menu, sans avoir à décliner les raisons qui le motivent.*



## QUESTION 12.

**Le directeur d'un séjour sportif en ACM découvre la vielle du départ qu'un des animateurs fait le ramadan.**

1. Il le licencie
2. Il lui rappelle le projet pédagogique et le cadre du séjour
3. Il n'évoque pas le sujet qui relève d'un choix personnel

### Réponse : 2.

*La pratique du jeûne ne doit pas être un élément à priori d'impossibilité d'encadrer des activités de loisirs ou de pratiquer un sport. Mais il est nécessaire de faire prendre conscience des contraintes de telles activités, de la nécessité de s'alimenter et de s'abreuver en conséquence. Par précaution, dans le cadre d'une pratique intense avec des risques particuliers, il n'est pas interdit de suggérer à l'animateur ou au pratiquant sportif de sursoir au jeûne ou de l'affecter à une activité moins intense.*



## QUESTION 13.

**Vous organisez un séjour de découverte avec les jeunes dans le cadre de la MJC au cours duquel la visite d'un temple bouddhiste est prévue. La municipalité qui gère la MJC vous demande de retirer cette visite au nom de la laïcité.**

1. La municipalité est fondée dans sa demande
2. La municipalité ne peut l'exiger au nom de la laïcité

### Réponse : 2.

*Les religions et leurs manifestations sont des faits culturels constitutifs de la connaissance d'une société, de son patrimoine, de son histoire et de ses activités. A ce titre elles sont des éléments de connaissance et de découverte. La laïcité ne constitue pas un cadre d'interdit pour la connaissance, bien au contraire. Par contre cette visite ne peut être le prétexte à la promotion, au prosélytisme de la religion pratiquée dans le lieu.*



## QUESTION 14.

**La laïcité est un principe qui n'existe qu'en France.**

1. Oui, il n'y a qu'en France que la laïcité est un principe inscrit dans la constitution
2. Non la laïcité est un principe constitutionnel d'autres états en Europe et dans le monde
3. Dans certains pays la référence n'est pas la laïcité mais la séparation de l'état et des églises

### Réponse : 2. et 3.

*En Europe le Portugal a inscrit la laïcité dans sa constitution ainsi que l'Albanie mais d'autres pays ont institué la séparation (Irlande, Suède, Pays-bas...). Certains pays ont une religion d'état (Malte et Pologne avec le catholicisme, Grande Bretagne avec le gallicanisme, Grèce et Bulgarie avec la religion orthodoxe, Danemark et Norvège avec l'église luthérienne...*

*Dans le monde le Mexique et l'Uruguay ont inscrit la laïcité dans leur constitution dès le 19ème siècle. Le 1er amendement de la constitution des USA de 1788 instaure la séparation et la liberté de cultes.*